

# FERME EOLIENNE DU TORPT

## NOUVELLES CAPACITES FINANCIERES



ENQUÊTE PUBLIQUE CONDUITE DU 04 MAI 2021 AU 07 JUIN 2021 INCLUS  
SELON L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DCAT/SJIPE/MEA/21/024 PRIS LE 09 AVRIL 2021  
PAR MONSIEUR LE PRÉFET DE L'ÈURE

---

## CONCLUSIONS MOTIVÉES & AVIS

---

COMMISSAIRE ENQUÊTEUR :  
M. Bernard Poquet

DOSSIER 2/2

Ce dossier fait suite au Rapport d'enquête - DOSSIER 1/2

Destinataires

PRÉFECTURE DE L'ÈURE

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE ROUEN

## PRÉAMBULE

Ces conclusions motivées font suite au Rapport établi dans le cadre de l'enquête portant sur le dossier des « **garanties financières et techniques réactualisées** » présenté par la SASU Ferme éolienne du Torpt.

Elle s'est déroulée du mardi 4 mai 2021 à 9H00 au lundi 7 juin 2021 à 17H00, soit 35 jours consécutifs, sur le territoire des communes de TOURVILLE-LA-CAMPAGNE et de SAINT-MESLIN-DU-BOSC, conformément à l'arrêté DCAT/SJIPE/MEA/21/024 pris le 9 avril 2021 par monsieur le Préfet de l'Eure.

Il est rappelé que le travail du commissaire enquêteur consiste à présenter au public le projet de manière objective et désintéressée, lui garantissant ainsi la possibilité de s'exprimer librement, et avec pour mission la restitution sans faille et sans exception de ses observations et propositions auprès du maître d'ouvrage.

Les conclusions motivées sont exposées en premier lieu, puis un avis personnel, neutre et impartial est exprimé selon les éléments contenus dans le dossier et traités dans le Rapport, intégrant les divers échanges/entretiens et le déroulement de l'enquête, les observations consignées et les visites sur site.

## SOMMAIRE

### **I. Le projet - l'enquête publique**

- I.1 Projet présenté à l'enquête publique
- I.2 Cadre juridique
- I.3 Avis PPa
- I.4 Organisation et déroulement de l'enquête publique
- I.5 Composition du dossier
- I.6 Bilan des observations (Procès-verbal)
- I.7 Réponses du porteur de projet (Mémoire en réponse)
- I.8 Commentaires du commissaire enquêteur

### **II. Conclusions motivées et Avis du commissaire enquêteur**

## I. LE PROJET - L'ENQUÊTE PUBLIQUE

### **I.1 PROJET PRESENTE A L'ENQUÊTE PUBLIQUE - HISTORIQUE**

Dès l'origine, il était prévu que la SASU Ferme Eolienne du Torpt soit créée spécifiquement pour ce projet, la Compagnie Nationale du Rhône (CNR) et EnergieTeam demeurant deux rouages essentiels, et la CNR devant notamment assurer l'exploitation du parc lorsque les permis de construire et l'autorisation d'exploiter auraient été délivrés.

Le dossier initial de 2014 consistait en l'installation de 5 éoliennes, sur le plateau du Neubourg, d'une hauteur de 150m en bout de pale (mât de 104m), pour une puissance totale installée maximale de 11,75 MW cumulés, équivalant à la consommation en électricité de 11 000 habitants, électricité directement injectée sur le réseau ERDF.

À l'issue de l'enquête publique, le commissaire enquêteur a émis un avis défavorable le 4 août 2014.

Le 16 février 2015, le porteur de projet annonce la suppression de l'éolienne n°5, visible depuis le parc du Château du Champ de Bataille, portant de ce fait la hauteur des mâts de 104 à 108m.

Le 24 avril 2016, la CDNPS émet un avis défavorable et monsieur le Préfet de l'Eure prend l'arrêté de refus d'exploitation le 8 juin 2016.

Le 21 décembre 2018, le Tribunal administratif de ROUEN rejette le recours administratif formé par la société en vue d'annuler les arrêtés portant refus de permis de construire des quatre éoliennes et le poste de livraison.

Le porteur de projet relève appel de ce jugement auprès de la Cour Administrative d'Appel de DOUAI (CAA) par une requête et deux mémoires tendant à l'annulation du jugement en date du 21 décembre 2018 et du la décision du 8 juin 2016, la délivrance de l'autorisation d'exploiter en assortissant cette autorisation des prescriptions nécessaires à la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ou, subsidiairement, d'enjoindre au préfet de délivrer l'autorisation dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir.

Le 29 décembre 2020, la CAA de DOUAI annule le jugement du Tribunal administratif de ROUEN, demande la délivrance des permis de construire et la **mise à jour du dossier ICPE sur le volet « capacités financières »** afin de reprendre l'instruction administrative.

« 29. Toutefois, si la pétitionnaire se prévalait dans sa demande d'autorisation d'exploiter de ce qu'elle était elle-même une filiale à 100 % de la CNR dont elle donnait les grands chiffres de l'année 2010 (chiffre d'affaires, résultat net courant, impôts et taxes), cette circonstance en elle-même n'obligeait pas financièrement la CNR vis-à-vis de la société Ferme éolienne du Torpt, qui ne faisait pas davantage état d'un engagement de la société CN'Air sur le projet. 30. Dans ces conditions, le public ne peut être regardé comme ayant bénéficié d'un dossier comportant des éléments d'information suffisamment précis et étayés sur les garanties financières de la pétitionnaire, ce qui a été de nature à nuire à l'information complète du public. L'enquête publique n'a donc pas été effectuée de façon régulière. »

Conséquemment à cet arrêt, monsieur le préfet de l'Eure accorde le 26 février 2021 les **permis de construire quatre éoliennes**, deux sur la commune de TOURVILLE-LA-CAMPAGNE et deux sur la commune de SAINT-MESLIN-DU-BOSC.

Le 9 mars 2021, l'Unité bi-départementale Orne Eure de la DREAL, service instructeur, a jugé « complet et régulier » le dossier de 2021 présentant les **nouvelles capacités financières**, déposé par EnergieTeam (« *garanties foncières et techniques réactualisées* »), et pouvant être mis à enquête publique.

## **I.2 CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE**

Le dossier présenté relève essentiellement du Code de l'environnement et du Code de l'urbanisme. Le projet est également soumis à d'autres réglementations directement liées aux Installations classées pour la protection de l'environnement.

## **I.3 AVIS PPa**

Conformément à la réglementation en vigueur, les Services de l'État et les Personnes Publiques ayant été consultés lors de l'enquête publique de 2014, leur avis n'est pas de nouveau requis.

La DREAL a instruit le récent dossier comme indiqué ci-avant.

## **I.4 ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE**

Après désignation par le Tribunal administratif de ROUEN le 24 mars 2021, j'ai rencontré les responsables en préfecture de l'Eure et le représentant du porteur de projet, puis effectué des visites sur site, accompagné ou non de monsieur Thiébault, représentant le maître d'ouvrage.

L'information de la population a été régulièrement effectuée suivant les termes de l'arrêté préfectoral : insertions dans la presse, sur le site Internet de la Préfecture de l'Eure, affichage de l'avis d'EP dans les mairies et panneaux sur le site du projet. En parallèle, quelques communes ont rappelé l'information relative à l'enquête publique sur leur propre site Internet ou par distribution de tracts et flyers. Les moyens d'information légaux ont été attestés par PV d'huissiers.

Les permanences ont été assurées dans la mairie de chacune des deux communes, réparties entre matinées et/ou après-midis incluant également un samedi matin.

Les Registres d'enquête ont été récupérés le **lundi 7 juin 2021 à 17H00**, dernier jour d'enquête.

Je considère ainsi que les mesures de publicité, d'information et de réception du public ont bien été respectées en termes de délais, capacité et diversité de moyens.

Bien qu'aucun incident ne soit à signaler lors des permanences, il est notable que devant le comportement regrettable de quelques contributeurs, agissant individuellement ou au sein d'un groupe, souhaitant influencer les déposants voire instaurer une « tribune libre », il a été nécessaire de rappeler les règles de bonne conduite démocratique, l'échange étant parfois rendu compliqué ou la communication s'effectuant unilatéralement.

Une grande défiance a rapidement fait jour quant au réel intérêt à s'exprimer sur le thème de cette enquête, limitatif et peu vulgarisé, au regard d'une autorisation sous-jacente d'exploiter le parc éolien.

## **I.5 COMPOSITION DU DOSSIER**

En février 2021, le porteur de projet présente un dossier relatif aux « **nouvelles garanties financières et techniques réactualisées** »

Table des matières	
I. Introduction	5
II. Carte d'emplacement 1/25 000	6
III. Démantèlement et garanties financières	7
1. Démantèlement	7
2. Garanties financières	8
IV. Le demandeur	9
1. Présentation et identité	9
2. Capacité financières	9
3. Capacité techniques d'EnergieTEAM Exploitation	11
4. Partenaires technique	12
5. Répartition des parc gérés par EnergieTEAM Exploitation	13
6. Expérience et présence sur le marché des acteurs	14
7. Présentation du groupe FE Zukunftsenergien AG	15
Annexe IV : Lettre d'engagement FEAG	16

✓ fascicule en format A3 de textes, plans, relevés techniques, schémas, études, graphiques et données diverses, intitulé « *Projet éolien de Saint-Meslin-du-Bosc et Tourville-la-Campagne (27) - Dossier enquête publique sur les nouvelles capacités financières* », et des lettres d'engagement de FEAG et bpifrance.

✓ document annexé contenant les avis réglementaires de 2012 à 2016, puis 2021 de la DREAL (Unité bidépartementale Eure Orne) du 9 mars 2021 déclarant le dossier « complet et régulier pouvant être mis à enquête publique ».

Je relève que la cartographie présente un schéma à cinq éoliennes (permis de construire accordé pour quatre éoliennes), que la rubrique liée à Compagnie nationale du Rhône est depuis devenue obsolète (FEAG construirait et exploiterait le projet en son nom propre) et que le Business Plan a dû être corrigé.

Un dossier complet « *version papier* », complété de documents administratifs et des Registres d'enquête, a été mis à la disposition du public dans les deux mairies ainsi qu'en Préfecture de l'Eure.

## **I.6 BILAN DES OBSERVATIONS**

Il est utile de rappeler qu'une messagerie constitue un outil de dépôt et de collationnement d'observations, mais en aucun cas d'une « *Foire aux questions* » (FAQ) permettant d'obtenir une réponse immédiate. Le contrôle de son bon fonctionnement a été effectué en continu, une copie des mails déposés m'étant adressée simultanément. Toute contribution, exprimée selon des modalités non prévues ou reçue hors période d'enquête publique, risquait de ne pas être prise en compte.

Conformément à la réglementation et aux prescriptions de l'arrêté préfectoral, les observations du public pouvaient ainsi être formulées sur les registres d'enquête, par courrier et sur une messagerie.

A la date de clôture de l'enquête publique, plus d'une centaine de personnes (hors pétitions) se sont manifestées, essentiellement lors des permanences, s'exprimant ou non par écrit sur les supports mis à disposition : 50 dépositions et 68 courriers ont été enregistrés ou annexés aux Registres d'enquête, alors que la messagerie recevait 36 courriels. Pour mémoire, les pétitions ont recueilli 1 022 signatures ou mails (« papier » ou site de l'association).

La plupart des témoignages plaident totalement en faveur de l'abandon même du projet, exacerbés par la crainte que le dossier mis à enquête publique ne représente qu'un ersatz et ne cache en réalité LA démarche pour autoriser l'exploitation du parc éolien qui s'est déjà vu accordés les permis de construire.

Ces dépositions sont également caractérisées par un volume important d'observations non liées directement au thème de l'enquête avec, parfois, le caractère récurrent des doléances.

Il est également regrettable de constater qu'un certain nombre de commentaires relevaient souvent d'une lecture erronée voire orientée, incomplète ou d'une interprétation toute personnelle du dossier.

A travers les nombreuses dépositions relevées sur les registres d'enquête, les mails ou courriers, il ressort essentiellement que le présent dossier est jugé trop succinct, la fiabilité-viabilité-trésorerie de la société et de la maison « mère » étant remise en cause (arborescence-transparence-solidité financière et données chiffrées contestées, garanties financières et techniques liées au démantèlement jugées globalement insuffisantes voire biaisées et très en dessous de la réalité, incompréhension et colère devant un vieux projet, craintes liées au positionnement inadapté du parc et face à l'éolien en général, impact humain-environnemental-patrimonial). Au hasard d'informations piochées sur Internet ou dans la presse, des craintes sont exprimées quant au devenir du parc éolien et du site en fin d'activité, des chiffrages de démantèlement les plus divers sont également avancés.

« ...absence de chiffrages précis du démantèlement, modalités et date de constitution des garanties financières allouées au démantèlement, montage économique du projet, absence de justification de la mise à disposition des fonds propres, absence de garantie bancaire au niveau du dossier présenté, refus éventuel du crédit d'investissement par BPI France, absence d'accords de financement bancaires et durée de validité de l'autorisation, absence de fonds propre pour la Ferme Eolienne du Torpt, absences d'éléments sur les capacités financière de FEAG, capital social à 1 €, Non correspondance des chiffres provision de démantèlement, comptes 2020 non disponibles, retard des publications des comptes 2019.

Multiplicité des acteurs, rôle de la Compagnie nationale du Rhône, dissolution de la société suite à plusieurs résultats négatifs, rémunération d'Energieteam Exploitation par la Ferme Eolienne du Torpt, absence de biens mobiliers et exercices déficitaires, absence de salariés chez Energieteam exploitation, filiation de la société Ferme Eolienne du Torpt, fourniture du contrat d'Energieteam exploitation, fiche d'identité de la société FEAG, société Energyteam Allemagne, absence de l'avis des exploitants en annexe.

Révision du montant des garanties financières, réversibilité des fonds de garantie, garantie du niveau de prix par EDF, société ad hoc garantissant le cautionnement des revenus, choix et Intérêt du Business plan à cinq machines.

Non-respect des obligations de démantèlement par la Ferme Eolienne du Torpt, incidence de la cession de la Ferme Eolienne du Torpt à une autre société, impossibilité d'astreindre FEAG à ses obligations de démantèlement, disparition de la structure responsable du démantèlement de l'ICPE suite à divers transferts de société, disparition ou faillite de l'exploitant, transfert de l'autorisation à CNR ou Investisseur.

Accroissement du marché du démantèlement entraînant une hausse des prix, capacités techniques du recyclage des éoliennes, démantèlement des fondations, durée de vie d'une autorisation d'exploiter, nombre réel d'heures de fonctionnement... »

Le commissaire enquêteur ne pouvant s'attarder sur les contributions considérées comme « passistes », l'étude des contributions directement liées à l'enquête publique est donc privilégiée.

Toutefois, une enquête dite « publique » ayant également pour vocation de relayer l'ensemble des observations éclairant sur le ressenti de la population face à un projet, reflet de son acceptation ou non partielle ou globale, celles non liées intrinsèquement au thème ont été également relevées pour information.

Certains contributeurs ont regretté, d'une part que l'enquête publique se soit déroulée en période de confinement, ce qui n'aurait pas facilité les déplacements en vue de consulter le dossier et contribuer à l'enquête et, d'autre part, le nombre insuffisant de permanences, notamment en matinée de samedi. Ils estiment, en même temps, qu'une réunion publique aurait été la bienvenue, ces points de vue pouvant paraître assez antinomiques à mon sens.

Les communes concernées par l'enquête publique ont délibéré, et les délibérations des deux conseils municipaux, qui m'ont été communiquées, donnent un avis défavorable, affirmant leur opposition au projet d'implantation du par cet émettant des réserves sur la fiabilité de la société et de FEAG.

### **I.7 SYNTHÈSE DES RÉPONSES APPORTÉES PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE (MÉMOIRE EN RÉPONSE)**

Le maître d'ouvrage n'a éludé aucune des questions présentées au Procès-verbal de synthèse, dont celles auxquelles il était tenu de répondre, argumentant point par point, apportant des éléments récents, complémentaires ou contradictoires.

*« ...le montant des garanties financières à constituer n'est pas le choix de la société Ferme Eolienne du Torpt, mais a été défini par l'Etat. Pour la Ferme Eolienne du Torpt, il n'est pas de 50 000€ par éolienne mais légèrement supérieur : pour une éolienne de 2,35 MW :  $50\,000 + 10\,000 * (2,35 - 2) = 53\,500\text{ €}$  » ; « ... pas financé uniquement par les garanties financières mais également par le produit de la revente des matériaux de récupération (Acier et cuivre notamment)... » ; « ... les fonds servant de garanties pour le démantèlement, par définition irréversibles, ne sont pas déposés à l'étranger mais à la préfecture de département lors de la mise en service industrielle du parc ... ».*

*« ...la société Ferme Eolienne du Torpt est le véhicule juridique administratif et financier propre au projet. Il est donc normal qu'elle s'appuie sur les capacités financières de sa maison mère... » ; « ...la société Energieteam exploitation compte actuellement 38 salariés... »*

*« ...les comptes 2019 sont maintenant disponibles sur Infogreffe, le délai imparti pour publications des comptes 2020 n'est pas encore écoulé... »*

*« ...la CNR disposait d'une priorité d'acquisition sur les projets développés par Energieteam mais, les délais contractuels étant écoulés pour le projet en cours, cette priorité est désormais caduque. FEAG souhaite désormais construire et exploiter ce projet en son nom propre... »*

*« ...Energieteam s'engage à maintenir le retrait de cette éolienne E5. Cependant, dans un souci de cohérence avec le dossier initialement présenté en enquête publique, il a été décidé de maintenir la version présentée dans le dossier initial de 2014... » ; « ...a contrario, les fonds propres à avancer pour un projet de cinq éoliennes sont plus importants que pour un projet de quatre éoliennes. Une société, qui a donc les capacités de financer un projet de cinq éoliennes, aura a fortiori les capacités... »*

*« ... les garanties bancaires pour le démantèlement sont à constituer lors de la mise en service du parc éolien et non en phase de développement... » ; « ... à l'instant présent, il n'est pas nécessaire pour la Ferme Eolienne du Torpt de disposer de fonds propres destinés à la construction du parc éolien ou à la mise en place des garanties financières. Elle doit seulement apporter la preuve qu'elle aura la capacité, à l'avenir, d'assurer les investissements nécessaires à la construction du projet et les capacités techniques et financières d'en assurer l'exploitation. Les fonds de démantèlement, une fois provisionnés à la mise en service du parc, ne peuvent être récupérés par l'exploitant que pour le démantèlement du parc éolien... » ; « ... elle bénéficie cependant des fonds propres de sa maison mère -FEAG- pour « survivre » jusqu'à la mise en place de la phase d'exploitation. Il n'y a donc aucune raison de prononcer la dissolution de la société. Le projet étant toujours en cours de développement, la société est donc bel et bien toujours en activité (Comptes 2019 disponibles sur Infogreffe) avant publication des comptes 2020 durant l'été... »*

*« ...au cas où la société Ferme Eolienne du Torpt venait à faillir à ses obligations de démantèlement, l'Etat français aurait la possibilité de se (re)tourner contre la maison mère FEAG (ou tout autre investisseur lui ayant succédé) et faire saisir ses avoirs en France, ou à l'étranger, afin de financer celui-ci. Il est également possible de faire saisir des biens en Suisse comme expliqué dans l'article tiré du site « Village de la justice ». En cas de cession, en fin d'exploitation de la société Ferme Eolienne du Torpt, l'acquéreur serait automatiquement contraint aux mêmes obligations de démantèlement... »*

*« ...la différence de 17 496 € relevée résulte d'une erreur d'écriture dans le Business Plan qui n'a pas intégré la nouvelle formule pour le montant du démantèlement en date du 22 Juin 2020... »*

### **I.8 COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

La loi impose dorénavant à l'exploitant le démontage des éoliennes, à la fin de leur exploitation, et du poste de transformation, l'excavation désormais complète des fondations, le retrait d'une partie des câbles, la remise en état du terrain sur lequel elles ont été implantées et la valorisation ou l'élimination des déchets issus du démantèlement.

La tendance à faire l'amalgame entre coût réel de démantèlement et garanties financières est palpable, conduisant à une certaine confusion :

- v la **garantie financière**, dont le montant est fixé à 50 000€ par la loi, vise à éviter qu'une négligence, disparition ou insolvabilité de l'exploitant ne laisse à l'abandon un site sur lequel se trouve une ICPE, quelle qu'elle soit. Ainsi, l'Etat, les collectivités territoriales et les exploitants d'installation classée de production d'électricité éolienne sont tenus de sécuriser les modalités du démantèlement des sites après exploitation. Elle évite également d'avoir à mobiliser les sommes sur un compte bloqué et s'y substitue ;
- v le **coût réel de déconstruction** d'une éolienne, que l'on peut supposer supérieur à 50 000€, se verra dégrèver notamment par la réutilisation, le recyclage ou la revente de certains composants, hormis pour les pales ne trouvant pas de réels débouchés à ce jour.

Sur ce point, cœur même de l'enquête publique, le maître d'ouvrage a souhaité démontrer que le dossier correspondait bien à la réglementation en vigueur, hormis quelques corrections à la marge. La complétude, et la qualité des informations complémentaires fournies, confortent les informations déjà connues et démontrant ainsi la réelle assise financière et technique du Groupe.

Pour ce faire, EnergieTeam - SASU La Ferme éolienne du Torpt - a rappelé le cadre de la loi en termes de constitution et calcul des garanties financières liées au démantèlement d'un parc éolien, réactualisant et affinant les données présentées au dossier de 2014 comme l'exigeait la CAA de DOUAI, apportant de nouveaux éléments et démontrant par là-même sa volonté à la plus grande transparence, détaillant les nouvelles capacités financières qui consolident le volet « *garanties financières et techniques réactualisées* » de la Société que l'on peut dorénavant considérer comme tangible.

En ce qui concerne la période dédiée à l'enquête publique, la multiplicité des supports et la possibilité de se rendre en mairies aux jours et heures d'ouverture habituels au public permettaient de venir consulter le dossier et déposer une observation sans difficulté (présentiel ou distanciel), même hors des permanences que j'ai tenues. L'affluence considérable, et les nombreux courriers électroniques ou papiers déposés, démontrent qu'il n'y a eu aucun frein réel à la bonne participation du public.

## II. CONCLUSIONS MOTIVÉES ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

**Rappelant**, en premier lieu que, dans le cadre de cette enquête publique, mon travail ne consiste pas à me prononcer sur l'entier dossier de demande d'autorisation au titre d'une ICPE, ni sur l'opportunité d'installer ou non le parc éolien, thèmes déjà traités par ailleurs, mais uniquement à donner un avis sur les **nouvelles garanties financières et techniques réactualisées** de la société, élément constituant toutefois un volet partiel dudit dossier.

**Relevant** une forte mobilisation des riverains contre ce projet, en particulier les habitants des communes qui seraient les plus impactés.

### **Après avoir :**

- ✓ porté une étude attentive et approfondie au dossier et éléments complémentaires soumis à l'enquête publique, apprécié la problématique, évalué les diverses observations, les motivations du porteur de projet et les avis émis, établi le Rapport d'enquête, exposé et développé ci-dessus les Conclusions assorties de commentaires ;
- ✓ effectué plusieurs visites sur le territoire du projet, notamment sur le site présentant des caractéristiques fortes afin d'assimiler les objectifs visés et de mieux appréhender le projet dans sa globalité ;

### **Considérant que :**

- ✓ l'enquête a été réalisée selon la réglementation en vigueur définie par le Code de l'Environnement et les formalités prescrites dans l'arrêté préfectoral respectées, en particulier la procédure d'information et la mise à disposition des documents, le déroulement de l'enquête publique permettant à chacun de pouvoir s'exprimer et formuler ses observations ;
- ✓ j'ai été tenu informé de la totalité des observations formulées et les attentes du public étant parfaitement appréhendées ;
- ✓ le porteur de projet a su rester constamment à l'écoute des requêtes que j'ai formulées en amont et pendant l'enquête publique, marquant par là-même une volonté forte de présenter un dossier suffisamment complet ou en voie de l'être, en portant également une attention toute particulière au traitement des contributions déposées ;
- ✓ le nombre conséquent de contributions relevées et les moyens d'information-communication mis en place qui ne justifiaient ni d'une éventuelle prolongation d'enquête ni d'une réunion publique, le nombre de permanences étant suffisant pour recevoir le public qui le souhaitait, en toute sécurité au regard des mesures liées aux contraintes sanitaires, et ce malgré la forte affluence ;
- ✓ la qualité et la complétude des réponses apportées aux observations/remarques/questionnements fondamentalement liés au thème de l'enquête, voire plus parfois ;
- ✓ les garanties financières et techniques réclamées à EnergieTeam, et à ses obligations en matière de démantèlement, permettent de s'assurer d'une remise en état du site en fin d'exploitation ;



## RECOMMANDATION

En vue de renforcer le dossier, avant sa présentation en CDNPS et à la décision de Monsieur le Préfet, j'invite le maître d'ouvrage à l'actualiser au regard des derniers éléments présentés au Mémoire ou issus de la réflexion globale : **insérer une cartographie avec quatre éoliennes (cf. permis de construire accordés), mentionner la réévaluation du montant des garanties de démantèlement par éolienne et le nouveau Business Plan, retirer la rubrique liée à Compagnie nationale du Rhône en précisant que FEAG construirait et exploiterait le projet en son nom propre.**

En conséquence de quoi, je donne un **AVIS FAVORABLE**  
au dossier présentant les **capacités techniques et financières réactualisées**  
de la **SASU La Ferme Eolienne du Torpt - Société EnergieTeam**  
liées au projet de parc éolien  
sur le territoire des communes de TOURVILLE-LA-CAMPAGNE et de SAINT-MESLIN-DU-BOSC

### **TRANSMISSION DU RAPPORT D'ENQUETE :**

Conformément à l'art. 7 de l'arrêté préfectoral, je transmets :

- ✓ un exemplaire du Rapport et des Conclusions motivées, ainsi que les Registres d'enquête et pièces annexées, à Monsieur le Préfet de l'Eure ;
- ✓ une copie du Rapport et des conclusions motivées à Monsieur le Président du Tribunal administratif de ROUEN.

A EVREUX, le 7 juillet 2021

**Monsieur Bernard Poquet**  
Commissaire enquêteur

